



Fédération des Entreprises du recyclage

STATUTS

Mise à jour avril 2017

PREAMBULE

La Fédération des entreprises du recyclage ci-après dénommée FEDEREC a été créée en 1945 pour regrouper les différentes chambres syndicales de la profession, les premières ayant été constituées en 1890.

Jusqu'en 2010, FEDEREC était constituée de 8 syndicats régionaux regroupant les professionnels du recyclage et de la valorisation selon leur implantation géographique et de 11 syndicats nationaux représentant la diversité des métiers et des filières d'activité des professionnels du recyclage et de la valorisation.

Les présents statuts sont issus de l'évolution de FEDEREC résultant du souhait de revoir son fonctionnement dans le respect des spécificités des filières professionnelles et des territoires.

Les syndicats nationaux existant antérieurement à la présente réorganisation deviennent des filières au sein de FEDEREC.

Différentes modifications sur la version de 2014 ont été présentées au Conseil d'Administration du 27 avril 2017 en vue d'équilibrer la gouvernance et de préciser certaines définitions concernant les membres.

ARTICLE 1 - FORMATION-DENOMINATION-DUREE

La **Fédération des entreprises du recyclage (FEDEREC)** est régie par le Livre I, titre 1^{er} et suivants du Code du Travail. Les présents statuts remplacent ceux précédemment en vigueur et ce à compter de la date de leur adoption.

Ces statuts seront déposés en mairie conformément à la loi.

La durée de FEDEREC est illimitée.

ARTICLE 2 - OBJET

Défenseur et Promoteur des métiers du recyclage et de la valorisation dans une perspective de développement durable, FEDEREC a pour objet de regrouper les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou connexes, concourant à l'établissement de produits déterminés, afin de procéder à l'étude et à la défense de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux, tant individuels que collectifs (Art. L 2131-1 et L 2131-2 du code du travail). FEDEREC regroupe les entreprises du recyclage et de la valorisation et les syndicats régionaux comprenant ces entreprises.

Dans ce cadre :

FEDEREC assure :

- L'étude, la défense et la promotion des professions du recyclage et de la valorisation, tant dans un cadre national, qu'europpéen ou international.
- La représentation la plus étendue de ses membres fondateurs et actifs dans le cadre du paritarisme et du dialogue social.
- Le resserrement des liens de solidarité et de confraternité entre ses différents membres.
- L'étude, la défense et la promotion des intérêts juridiques, économiques, commerciaux, sociaux, institutionnels, financiers et professionnels de ses membres.
- La défense et la promotion des intérêts de ses membres fondateurs et actifs tant auprès des Pouvoirs Publics nationaux, qu'europpéens ou internationaux que des corps constitués, des associations, d'autres syndicats professionnels et des collectivités territoriales, europpéennes ou internationales.
- L'accompagnement et l'assistance de ses membres actifs dans le développement du professionnalisme de leurs métiers.
- Tout objet connexe aux précédents.

FEDEREC peut :

- Proposer aux Tribunaux des arbitres et des experts compétents. Régler à l'amiable les litiges qui lui seraient soumis par ses membres, qu'il s'agisse de différends avec les tiers ou avec les membres.
- Développer la profession par tous les moyens.
- Créer ou faciliter la création d'organismes procurant des avantages collectifs à ses membres et adhérents et en assurer, le cas échéant, la gestion.
- Se concerter avec tous les autres syndicats professionnels ayant des intérêts communs pour l'étude, la défense et la promotion de la profession.
- Faire connaître à ses membres, s'il l'estime nécessaire, des documents d'ordre économique, juridique, technique, administratif et commercial de nature à les intéresser.
- Faire toutes opérations mobilières ou immobilières dont le but serait l'installation ou l'amélioration des services du Syndicat ainsi que des Syndicats des Fédérations auxquelles il participe (prise de parole, financement d'organismes et de caisses ayant trait à l'intérêt général de ses membres et adhérents).
- Ester en justice pour assurer la défense des droits et intérêts collectifs de la profession qu'il représente, conformément à la réglementation en vigueur.
- D'une manière générale, exercer toute activité ou réaliser toute opération qui ne lui est pas interdite par la loi et les présents statuts.

FEDEREC s'interdit de :

- S'occuper pour son compte d'entreprise ou d'activité commerciale sans rapport avec son objet.
- Toute activité ou prise de position confessionnelle, raciale ou contraire aux bonnes mœurs.
- D'une manière générale, toute action qui ne serait pas conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de FEDEREC est fixé au : **101, rue de Prony 75017 PARIS.**

Le siège pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4 - COMPOSITION

La Fédération est composée de 3 collèges à savoir : membres fondateurs, membres actifs et membres partenaires.

4.1. FEDEREC comprend en qualité de **membres fondateurs** les syndicats régionaux FEDEREC.

Chaque membre fondateur est représenté par son Président en exercice. Chaque syndicat régional FEDEREC s'étend sur une ou plusieurs régions administratives, l'étendue totale du syndicat régional est appelée « région FEDEREC ».

4.2. FEDEREC comprend également des **membres actifs**. Les membres actifs sont les entreprises qui exercent une activité dans les métiers du recyclage et de la valorisation, appliquant ou non la Convention Collective de la Branche, et qui adhèrent à FEDEREC. Ils doivent être agréés par le Bureau de FEDEREC. Ces membres participent avec voix délibérative à l'Assemblée Générale.

Chaque membre actif est représenté de la façon suivante :

- une entreprise membre actif a un (1) représentant personne physique ;
- un groupe régional a deux (2) représentants personnes physiques ;
- un groupe national a trois (3) représentants personnes physiques.

Chaque représentant dispose d'une (1) voix.

Est considéré comme constituant :

- un groupe national : un groupe qui dispose d'établissements et/ ou de filiales dans au moins trois (3) régions FEDEREC,
- un groupe régional : un groupe qui dispose de plusieurs établissements et/ou filiales dans deux (2) régions FEDEREC.

Les entreprises adhèrent conjointement et de manière indissociable à FEDEREC et à leur(s) syndicat (s) régional (aux) d'appartenance. Par exception, les groupes nationaux adhèrent uniquement à FEDEREC.

4.3. FEDEREC comprend aussi des **membres partenaires**. Les membres partenaires sont des entreprises ayant une activité utile aux métiers du recyclage, de la valorisation et du développement durable. Généralement les membres partenaires sont susceptibles d'offrir des produits, matériels et services présentant un intérêt pour FEDEREC ou ses membres. Les membres partenaires doivent être agréés par le Bureau de FEDEREC.

On distingue les partenaires régionaux qui interviennent sur le périmètre d'une seule région FEDEREC des partenaires nationaux qui interviennent sur l'ensemble du territoire national.

Ces membres partenaires sont invités à l'Assemblée Générale à laquelle ils participent sans droit de vote. Ils peuvent être invités au Conseil d'Administration par le Président de FEDEREC.

4.4. Le Bureau de FEDEREC prend la décision d'admettre ou non les candidats. Il définit discrétionnairement la catégorie de membres à laquelle appartient le candidat. Une décision de rejet n'a pas à être motivée.

ARTICLE 5 - DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

5.1. Obligations des membres

Le membre, quel que soit le collège auquel il appartient, prend les engagements suivants envers FEDEREC :

- Apporter une collaboration efficace et loyale à FEDEREC et à ses autres membres ;
- Conserver la confidentialité des délibérations auxquelles il participe quand FEDEREC le requiert ;
- Ne pas utiliser à l'encontre de ses confrères les informations obtenues dans le cadre de l'activité de FEDEREC et de ses autres membres ;
- Faire preuve d'un esprit de confraternité, de solidarité et d'entraide à l'égard des autres membres de FEDEREC ;
- Bannir de ses pratiques tous moyens incompatibles avec l'éthique de la Profession ;
- S'engager à ne pas nuire à la réputation d'un confrère ;

- Etre à jour de ses cotisations ;
- S’interdire toutes décisions ou démarches susceptibles d’engager FEDEREC ou ses autres membres sans l’accord du Président de FEDEREC ;
- Et en particulier, respecter les Statuts de FEDEREC et son Règlement Intérieur.

5.2. Droits

1-Les membres de FEDEREC, quel que soit le collège auquel ils appartiennent, ont accès aux informations diffusées par la Fédération, ou par les syndicats régionaux, et à l’utilisation de ses ressources. Ils peuvent participer à des actions spécifiques décidées par la Fédération ou les syndicats régionaux. S’agissant des membres partenaires l’accès aux réunions de filière est définie par le président correspondant.

2-Outre la disposition ci-dessus énoncée, les membres bénéficient d’un droit d’usage des sigles, logos, marques ou slogans protégés ou détenus par la Fédération, selon des modalités définies par le Conseil d’Administration.

ARTICLE 6 - LES FILIÈRES

Les filières sont à la date d’adoption des statuts révisés :

- FEDEREC Métal
- FEDEREC Métaux Non Ferreux
- FEDEREC Papiers-Cartons
- FEDEREC Verre
- FEDEREC Plastiques
- FEDEREC Textiles
- FEDEREC Déconstruction automobile
- FEDEREC Plumes et duvets
- FEDEREC Palettes et Bois
- FEDEREC SYRES
- FEDEREC VALORDEC
- FEDEREC BTP (valorisation des déchets du bâtiment),
- FEDEREC DEEE.

La création ou la dissolution d’une filière est décidée par l’Assemblée Générale Extraordinaire de FEDEREC, après décision de l’assemblée générale de la filière concernée s’agissant d’une dissolution.

6.1. Composition

Chaque filière est composée par les membres actifs et les représentants des membres fondateurs qui ont exprimé le souhait d'y participer et qui ont une activité significative s'inscrivant dans le cadre d'une filière concernée.

Le caractère significatif de l'activité permettant d'appartenir à une filière est apprécié conjointement par le Président de la filière concernée et par le ou les Président(s) de syndicat(s) régional (aux) concerné(s).

En cas de désaccord, le Bureau Fédéral statuera discrétionnairement.

Pour les groupes nationaux, le caractère significatif sera apprécié par le Président de la filière concernée et le Bureau Fédéral. En cas de désaccord, la position de ce dernier prévaudra.

6.2. Compétences des filières

Chaque filière intervient librement dans son domaine de compétence.

Si une décision d'une filière est susceptible d'affecter une ou plusieurs autres filières, le Président de cette filière, celui ou ceux des filières intéressées ou les services permanents de la Fédération pourront saisir le Bureau Fédéral de FEDEREC qui sera chargé de trouver un consensus.

En cas de difficulté pouvant mettre en cause la cohésion de la Fédération, le Président de FEDEREC porte le sujet devant le Bureau Fédéral de FEDEREC qui saisira le Conseil d'Administration qui prendra alors une décision que la filière devra respecter.

6.3. Fonctionnement de chaque filière

6.3.1. Assemblée Générale de la filière

Chaque filière comprend une Assemblée Générale composée des membres actifs et des représentants des membres fondateurs inscrits dans la filière ; les membres partenaires étant invités à l'Assemblée Générale à laquelle ils participent sans droit de vote.

Chaque entreprise dispose d'une (1) voix, un groupe régional dispose de deux (2) voix et un groupe national de trois (3) voix.

Seuls les pouvoirs nominatifs sont valables.

Un représentant d'une entreprise ou d'un groupe ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs, représentant un maximum de 8 voix, venant de représentants d'un autre membre actif que celui qu'il représente. S'il en obtient plus de cinq (5), ou si le total des voix est supérieur à 8, il peut les subdéléguer en désignant nominativement un représentant d'un autre membre actif. Ces limitations relatives à la détention des pouvoirs ne s'appliquent que pour les élections.

L'Assemblée Générale de la filière élit son Conseil d'Administration, à l'exception des représentants des membres fondateurs qui sont d'office, membres du Conseil d'Administration de la filière. L'Assemblée Générale vote le rapport moral de l'activité de la filière.

Elle est convoquée par le Président de la filière qui en définit l'ordre du jour. La convocation est envoyée par tous moyens au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des représentants des membres actifs et des représentants des membres fondateurs présents et représentés.

6.3.2. Conseil d'Administration de la filière

Le Conseil d'Administration de filière comprend :

- un représentant régional de la filière désigné par chaque Syndicat Régional qui en manifeste le souhait. Lors de chaque renouvellement des membres du Conseil d'Administration de la filière, les syndicats régionaux sont invités à désigner leur représentant ;
- et de 8 à 16 représentants des membres actifs élus pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale de la filière.

Les membres du Conseil d'Administration de la filière sont des personnes physiques représentant une entreprise à jour de ses cotisations. Le Conseil d'Administration de la filière peut décider de maintenir un membre du Conseil dans son poste alors qu'il ne représente plus une entreprise membre actif et ce pendant un délai maximum de six (6) mois. S'il représente à nouveau une entreprise membre actif dans le délai de six mois, il continue son mandat jusqu'à terme ; dans le cas contraire, le Conseil d'Administration de la filière pourvoit au remplacement par cooptation pour la durée du mandat restant à accomplir.

Le Conseil d'Administration de la filière peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale de la filière.

Il est convoqué par le Président qui en définit l'ordre du jour. La convocation est envoyée par tous moyens au moins quinze jours à l'avance.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix des représentants des membres présents et représentés.

6.3.3. Bureau de la filière

Le Conseil d'Administration de Filière élit en son sein un Bureau composé de :

- le Président de la filière
- un ou plusieurs Vice-Présidents de la filière ;
- le Trésorier de la filière.

Pour être éligible au poste de Président de filière, le représentant d'un membre actif ou le représentant des membres fondateurs, doit avoir été administrateur d'une filière ou d'un syndicat régional pendant au moins deux ans. En l'absence de candidat remplissant cette condition, cette condition n'est alors plus requise pour être éligible.

Le Président de la filière ne peut pas réaliser plus de trois (3) mandats successifs de trois (3) ans chacun en cette qualité.

Un membre du Bureau qui ne participerait pas à trois réunions consécutives, sans justification, pourrait être remplacé par le Conseil d'Administration de la filière, à l'initiative de son Président.

Les membres du Bureau de la filière sont des personnes physiques représentant une entreprise à jour de ses cotisations. Le Conseil d'Administration de la filière peut décider de maintenir un membre du Bureau dans son poste alors qu'il ne représente plus une entreprise membre actif et ce pendant un délai maximum de six (6) mois. S'il représente à nouveau une entreprise membre actif dans le délai de six mois, il continue son mandat jusqu'à terme ; dans le cas contraire, le Conseil d'Administration de la Branche pourvoit au remplacement par cooptation pour la durée du mandat restant à accomplir.

Le Président de la filière représente la filière tant au sein de FEDEREC qu'à l'extérieur de celle-ci. Il consulte le Bureau sur toutes questions pour lesquelles il souhaite disposer de son avis.

6.4. Ressources et engagements financiers des filières

Les ressources financières des filières sont intégrées dans le budget général de FEDEREC qui est approuvé par son Conseil d'Administration. Lors de l'élaboration du budget de FEDEREC, les Présidents de filières peuvent exprimer le souhait d'y inscrire certaines dépenses.

Lorsqu'un Président de filière souhaite engager une dépense hors budget, il en fait la demande au Bureau Fédéral de FEDEREC qui statue.

ARTICLE 7 - RESSOURCES

Les ressources de FEDEREC se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des financements provenant de l'Etat, des collectivités territoriales ou des organismes publics et notamment des établissements publics,
- et d'une manière générale de toutes autres ressources autorisées par la loi.

L'exercice comptable débute le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 8 - COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles des membres est proposé par le Bureau Fédéral et adopté par le Conseil d'Administration.

Les cotisations sont exigibles au 1^{er} janvier et payables au plus tard le 31 mars de l'année en cours.

Lorsqu'une entreprise n'est pas à jour du paiement de sa cotisation de l'année en cours, ses représentants sont privés du droit de vote en Conseil d'Administration et en Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- par la démission adressée au Président de la Fédération, par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prend effet à compter de la date de réception de la lettre.

Le membre démissionnaire perd ses droits vis-à-vis de FEDEREC et de ses autres membres, dès le jour de sa démission. Le membre démissionnaire perd toute possibilité de réclamer le remboursement de la cotisation versée pour l'année en cours, sans préjudice toutefois pour la Fédération de poursuivre le membre démissionnaire n'ayant pas acquitté ses obligations financières.

- par la radiation ou l'exclusion, pour non-paiement de la cotisation, pour non-respect des présents statuts, ou pour tout motif grave. Elle est décidée, sur proposition du Bureau fédéral, par le Conseil d'Administration de FEDEREC par vote à la majorité des deux tiers de ses membres. Le membre mis en cause est invité à s'expliquer sur les griefs qui lui sont reprochés avant la décision du Conseil d'Administration de prononcer ou non sa radiation.

La cotisation de l'année en cours du membre exclu ou radié reste acquise à FEDEREC.

ARTICLE 10 - SUSPENSION DE LA QUALITE DE MEMBRE

En cas d'urgence, le Bureau de FEDEREC peut décider, sur proposition du Président de FEDEREC, la suspension à titre provisoire des droits attachés à la qualité de membre. La décision est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet à la date de sa première présentation.

Cette suspension est décidée à titre conservatoire. Ainsi, le prochain Conseil d'Administration aura à examiner l'éventuelle exclusion du membre suspendu. La procédure définie à l'article 9 doit alors être mise en œuvre.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration de FEDEREC comprend :

- les Présidents d'honneur avec voix consultative,
- le Président de chaque Syndicat Régional (obligatoirement une entreprise appliquant la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération) ;
- le Président de chaque filière ;
- le Président de la commission sociale et le Président de la commission jeunes nationale ;
- les Présidents des commissions transverses : Commission Internationale, Prospective et Innovation, Communication ;
- le Président de FORMAREC ;
- et le Président de FEDEREC. Suite à son élection, il perd sa qualité de Président de filière ou de Syndicat régional.

Les Présidents des autres commissions qui ont été nommés par le Président de FEDEREC assistent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président de FEDEREC est élu en considération de sa personne. Il est obligatoirement un représentant d'une entreprise, membre actif, appliquant la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération.

Si le Président de FEDEREC quitte l'entreprise qu'il représentait, il en informe le Conseil d'Administration qui décide de le maintenir ou non en qualité de Président (il ne pourra se maintenir que s'il représente à nouveau, dans un délai raisonnable, une entreprise membre actif appliquant la convention collective nationale des industries et du commerce de la récupération).

Une même personne ne peut détenir plus d'un mandat au sein du Conseil d'Administration.

ARTICLE 12 - CONVOCATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président à son initiative ou à la demande du quart de ses membres. L'ordre du jour est défini par le Président ou les administrateurs à l'initiative de la réunion.

La convocation précisant l'ordre du jour doit intervenir au minimum huit (8) jours avant la réunion du Conseil d'Administration. Elle pourra être adressée par tous moyens, et notamment par voie électronique.

ARTICLE 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque administrateur dispose d'une voix.

Par exception, le Président de la filière Métal dispose de 3 voix, le Président de la filière Métaux non ferreux, le Président de la filière Papiers/cartons et les Présidents de Région disposent de 2 voix.

Un administrateur ne peut pas disposer de plus de trois pouvoirs en plus du sien ou des siens.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si plus du tiers de ses membres sont présents ou représentés. Ses décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations peuvent être organisées par tous moyens, et notamment par voie électronique.

Tout membre du Conseil d'Administration qui n'aura pas assisté à trois (3) réunions consécutives sans motif valable pourra être considéré par le Conseil d'Administration comme démissionnaire.

Il est établi, sous la responsabilité du Président, un procès-verbal de chaque séance.

Ce procès-verbal pourra être transmis par tous moyens, et notamment par voie électronique.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration a pour compétence :

- de déterminer les grandes orientations stratégiques,
- de valider certaines décisions du Bureau à sa demande,
- de décider toutes acquisitions ou ventes immobilières,
- de consentir et accepter tous baux, quelle qu'en soit la durée avec ou sans promesse de vente ou d'achat, consentir toutes résiliations ou cessions de baux,
- d'arrêter le budget de la Fédération,
- de fixer chaque année le montant de l'indemnité du Président. Cette rémunération est révisable annuellement et doit faire l'objet d'une décision au moment de l'adoption du budget prévisionnel,
- d'arrêter le montant de la cotisation sur proposition du Bureau Fédéral,
- d'élire en son sein les membres du Bureau Fédéral,
- d'exclure ou radier les membres.

ARTICLE 15 - BUREAU FEDERAL

Le Conseil d'Administration désigne en son sein pour trois (3) ans un Bureau Fédéral composé de :

- un Président,
- un Vice-Président,
- 2 représentants de Régions,
- 2 représentants de filières,
- et un Trésorier.

Les Présidents d'honneur peuvent être convoqués et participer aux Bureaux avec une voix consultative.

Le Président peut faire trois (3) mandats successifs en cette qualité.

Le Bureau Fédéral est convoqué sept (7) jours calendaires au moins avant la réunion par le Président qui en définit l'ordre du jour. La convocation peut être adressée par tous moyens, et notamment par voie électronique.

Le Bureau Fédéral ne peut statuer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Ne pourront être traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour. Le vote peut être à bulletin secret sur la demande du quart des membres du Bureau.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Ses résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, en tenant compte des bulletins blancs ou nuls.

Le Bureau Fédéral peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ou du Conseil d'Administration. Il arrête les comptes.

ARTICLE 16 - LE PRÉSIDENT

Le Président est garant du bon fonctionnement de FEDEREC.

Le Président est garant de l'élaboration et de la remise du rapport moral de l'année écoulée qui reprend les actions menées par la Fédération (services aux adhérents, communication, actions d'influence, etc.). Il peut percevoir une indemnité en contrepartie de la charge de travail et en compensation du temps passé pour l'exercice de ses fonctions. Le montant de l'indemnité est défini annuellement par le Conseil d'Administration.

Le Président a le pouvoir de convoquer l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau Fédéral. Il définit leurs ordres du jour.

Le Président a seul le pouvoir d'inviter à toutes les réunions organisées dans le cadre de la Fédération des personnes qui ne sont pas membres de ces réunions. Ces personnes ne peuvent prendre part aux votes.

Le Président représente la Fédération en justice et dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il peut notamment agir en justice sans mandat préalable.

Le Président veille à ce que les relations confraternelles, après admission, soient harmonieuses et respectueuses.

Le Président recrute et licencie les agents et employés de la Fédération, fixe leurs salaires et leurs attributions.

Le Président donne toute délégation nécessaire au Directeur Général pour l'assister dans ses missions.

ARTICLE 17 - LE VICE-PRESIDENT

Le Vice-Président représente le Président sur mandat de celui-ci et dans tous les cas d'empêchement prolongé de celui-ci.

Le Vice-Président doit dans les trois (3) mois, en cas de vacance du poste de Président, convoquer le Conseil d'Administration lequel élit le nouveau Président.

Il dispose, en l'absence du Président, de la signature pour effectuer toutes les opérations de trésorerie, encaisser toutes les sommes et donner toutes quittances.

ARTICLE 18 - LE TRESORIER

Le Trésorier dispose, en l'absence du Président et du Vice-Président, de la signature pour effectuer toutes les opérations de trésorerie, encaisser toutes les sommes et donner toutes quittances.

Le Trésorier présente, par délégation du Président, le rapport financier de la Fédération à l'Assemblée Générale annuelle, qui statue.

ARTICLE 19 - LES AUTRES MEMBRES DU BUREAU FEDERAL

Les autres membres participent au Bureau Fédéral et prennent part aux votes.

ARTICLE 20 - COMMISSIONS SOCIALE ET JEUNES NATIONALE

Les Commissions Sociale et Jeunes nationale sont des commissions permanentes de FEDEREC. Leurs compositions et règles de fonctionnement sont définies dans le règlement intérieur.

Le Président de FEDEREC peut proposer la création d'autres commissions au Conseil d'Administration.

ARTICLE 21 - CLUB PARTENAIRE NATIONAL

Les structures partenaires nationaux (entreprises, regroupements d'entreprises et organisations professionnelles) sont membres du « Club partenaire national ».

ARTICLE 22 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale comprend les représentants des membres actifs et les représentants des membres fondateurs de la Fédération qui participent avec voix délibérative. Chaque entreprise dispose d'une (1) voix, un groupe régional dispose de deux (2) voix et un groupe national de trois (3) voix.

Seules peuvent assister et voter les entreprises ou groupes à jour de leur cotisation.

Les membres partenaires peuvent être invités à participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

L'Assemblée Générale entend les rapports financiers et moraux. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions inscrites à son ordre du jour. Quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion, les membres sont convoqués par le Président ou par les personnes qu'il aura déléguées.

Les convocations doivent être accompagnées de l'ordre du jour établi par le Président de FEDEREC.

Elles pourront être adressées par tous moyens et notamment par voie électronique.

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Les décisions des Assemblées Générales sont prises à la majorité des voix des représentants des membres actifs présents ou représentés.

Seuls les pouvoirs nominatifs sont valables.

Un représentant d'une entreprise ou d'un groupe ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs représentant un maximum de 8 voix, venant de représentants d'un autre membre actif que

celui qu'il représente. S'il en obtient plus de cinq (5), ou si le total des voix est supérieur à 8, il peut les subdéléguer en désignant nominativement un représentant d'un autre membre actif.

ARTICLE 24 - REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur préparé par le Bureau est approuvé par le Conseil d'Administration. Il sera alors immédiatement applicable.

En l'absence de précisions, le Conseil d'Administration est souverain pour interpréter les présents statuts ou le Règlement Intérieur.

ARTICLE 25 - MODIFICATION STATUTAIRE

La modification des statuts peut être décidée par une Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des voix des représentants des membres actifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres actifs présents ou représentés.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à prononcer la dissolution de la Fédération. Elle doit être convoquée à cet effet par le Président de la Fédération.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins des membres actifs sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est à nouveau convoquée à au moins quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer si la moitié au moins des membres actifs sont présents ou représentés.

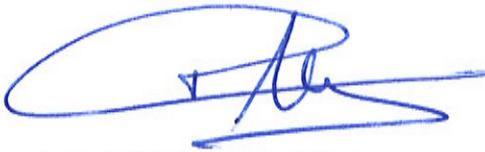
La décision doit être votée par les deux tiers au moins des membres actifs présents ou représentés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément aux règles déterminées en Assemblée Générale Extraordinaire, par un vote favorable de la majorité absolue des membres présents.

ARTICLE 27-HIERARCHIE

Les différents textes engageant la personne qui adhère aux présents statuts font force de lois entre les parties dans l'ordre décroissant suivant les Statuts et le Règlement Intérieur de FEDEREC.

Fait à Trouville,
Le 8 Juin 2017

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by 'P' and 'C', with a long horizontal stroke extending to the right.

Jean Philippe Carpentier
Président de FEDEREC